

GE_GERICHTE DCSO/58/2018 vom 25. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_58_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/58/2018 du 25 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/58/2018 del 25 gennaio 2018

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4074/2017-CS DCSO/58/18
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites DU JEUDI 25 JANVIER 2018

Demande de restitution du délai pour faire opposition (A/4074/2017-CS) formée en date du
6 octobre 2017 par A_____.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par plis recommandés du
greffier du 25 janvier 2018 à : - A_____

- B_____ SA

- Office des poursuites.

- 2/3 -

A/4074/2017-CS

Attendu, EN FAIT, que par acte expédié le 6 octobre 2017 à la Chambre de surveillance des
offices des poursuites et des faillites (ci-après : la Chambre de surveillance), A_____ a
demandé la restitution du délai pour former opposition au commandement de payer,
poursuite 17 xxxx90 U, engagée à son encontre par B_____ SA; Qu'il expose avoir eu
connaissance de cette poursuite le 21 septembre 2017 lors de l'exécution de la saisie, et
avoir formé opposition le jour même; Que dans ses observations du 10 octobre 2017,
l'Office des poursuites (ci-après: l'Office) a indiqué que la procédure était devenue sans
objet au regard de sa décision du même jour, rejetant la réquisition de continuer la
poursuite, enregistrant l'opposition formée par le poursuivi le 21 septembre 2017 et
communiquant à la poursuivante l'opposition ainsi formée et le duplicata du
commandement de payer corrigé et complété; Que B_____ SA s'en est rapportée à justice.

Considérant, EN DROIT, que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur
des demandes de restitution de délai pour des actes devant être accomplis, non auprès de
l'autorité judiciaire, mais auprès d'un autre organe de l'exécution forcée, tel que l'Office des
poursuites (art. 33 al. 4 LP; cf. DCSO/732/06 du 20 décembre 2006, consid. 1;
DCSO/216/15 du 13 juillet 2015, consid. 1.1.1). Que la requête formée en ce sens par
A_____ est devenue sans objet, ce qu'il convient de constater, dès lors que par décision du
10 octobre 2017, l'Office a enregistré l'opposition formée et communiqué à la poursuivante
l'opposition et le duplicata du commandement de payer corrigé et complété; Que la cause
sera en conséquence rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et
art. 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 3/3 -

A/4074/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la demande de restitution du délai pour faire opposition au commandement de payer 17 xxxx90 U, déposée par A_____ le 6 octobre 2017. Au fond : Constate que cette requête est devenue sans objet. Raye la cause A/4074/2017 du rôle. Siégeant : Mme Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; M. Georges ZUFFEREY et M. Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.